

- 38. Secteur :** Services professionnels – Comptables-fiscalistes agréés à l'étranger
- Type de réserve :** Traitement national (articles 8.3 et 9.2)
Dirigeants et conseils d'administration (article 8.7)
Présence locale (article 9.5)
- Description :** **Commerce transfrontières de services et investissement**
1. La Corée se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, y compris :
 - a) des restrictions relatives aux comptables-fiscalistes agréés ou aux sociétés de services fiscaux constituées sous le régime de lois étrangères qui embauchent des *se-mu-sa* (comptables-fiscalistes agréés en Corée) ou des *gong-in-hoe-gye-sa* (experts-comptables agréés en Corée);
 - b) des restrictions relatives à l'offre de services de rapprochement fiscal et de représentation fiscale en Corée par des comptables-fiscalistes agréés à l'étranger;
 - c) des restrictions relatives aux dirigeants et aux conseils d'administration d'entités juridiques, y compris leur président, fournissant des services de comptables agréés en fiscalité.
 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1,
 - a) au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord et sous réserve de certaines exigences conformes au présent accord, la Corée autorise :
 - i) les bureaux de comptables-fiscalistes agréés et inscrits au Canada et les sociétés de services fiscaux constituées sous le régime du droit canadien à s'établir en Corée pour fournir des conseils fiscaux sur la législation fiscale et les régimes fiscaux canadiens et internationaux,
 - ii) les comptables-fiscalistes agréés et inscrits au Canada à travailler pour des *se-mu-beop-in* (sociétés de services fiscaux coréennes);